

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 068/2022

Objet : Règlementation temporaire de la circulation

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu l'intervention de la société COLAS France représentée par monsieur Jonathan HARDY, Sogelink 69134 DARDILLY Cedex,
Considérant que pour permettre les travaux de d'assainissement collectif, Place Solidor et rue de la croix jumelle, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société COLAS France représentée par monsieur HARDY Jonathan, 69134 DARDILLY Cedex, est autorisée à entreprendre les travaux d'assainissement collectif, à compter du 14 novembre 2022.

Article 2 : les deux sens de circulation seront interdits sur les voies, place Solidor et rue de la croix jumelle, à compter du 14 novembre 2022, ce pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les usagers devront emprunter la déviation :

- Voie communale n°12 dite du Clyo vers l'agglomération : rue des clouettes, rue Noël Georges, place du roi Salomon,
- Agglomération vers la voie communale n°12 dite du Clyo : place du roi Salomon, rue Noël Georges, rue des clouettes,

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents. Elle sera notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique. L'entreprise devra veiller à laisser l'accès libre aux véhicules prioritaires d'urgence.

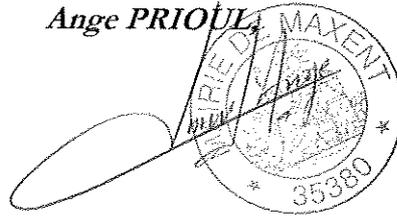
Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter du 14 novembre 2022 ce pendant toute la durée des travaux, mais peut être révoqué à tout moment par le maire de la commune de Maxent, sans condition explicite et justifiée.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maxent, la Gendarmerie de Montfort-sur-Meu et la société COLAS France représentée par monsieur Jonathan HARDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Maxent, le
Le Maire,
Ange *PRIOUL*

10 NOV. 2022



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.